



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
44ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/17
19 octobre 1995
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

(tenue du 16 au 19 octobre 1995)

Président: M. C. Coppolani (France)

Vice-président: Mme C. Asseng-Nguele (Cameroun)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.44/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Algérie	Italie	Norvège
Emirats arabes unis	Japon	République de Corée
France	Libéria	Royaume-Uni
Grèce	Mexique	Suède

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne	Espagne	Nigéria
Australie	Fédération de Russie	Pays-Bas
Belgique	Finlande	Pologne
Canada	Ghana	Portugal
Chypre	Indonésie	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malaisie	Venezuela
Danemark	Monaco	

2.3 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Equateur	République islamique d'Iran
Brésil	Etats-Unis	République populaire démocratique de Corée
Chili	Lettonie	
Chine	Panama	
Egypte	Pérou	

2.4 L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Cristal Ltd

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Sinistres mettant en cause le FIPO

3.1 Vue d'ensemble

Le Comité exécutif a pris note du document FUND/EXC.44/2 qui contenait un résumé de la situation relative à tous les sinistres dont le FIPO avait eu à connaître depuis la 40ème session du Comité exécutif.

3.2 Sinistre du Haven

Prescription

3.2.1 Le Comité exécutif a rappelé les délibérations qui avaient eu lieu à sa 40ème session sur la question de savoir si la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription à l'égard du FIPO (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.7 à 3.3.14). Il a aussi été rappelé que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et un petit nombre de demandeurs italiens avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 en notifiant l'action intentée conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que le Comité avait estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation avaient été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPO le 11 avril 1994 ou peu de temps après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

3.2.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa 40ème session un certain nombre de délégations s'étaient déclarées préoccupées par cette situation, étant donné que le FIPOL avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Il a aussi été rappelé que le Comité avait appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du FIPOL devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention portant création du Fonds. On avait également fait observer à cette session que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement qui, selon la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée du FIPOL, n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.9).

Négociations avec les demandeurs - Généralités

3.2.3 Il a été rappelé que, tout en étant convaincu de la validité juridique de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, le Comité exécutif avait néanmoins reconnu à sa 40ème session que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Il a aussi été rappelé que motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité avait chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Il a été noté que le Comité avait souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes (document FUND/EXC.40/10, paragraphe 3.3.12):

- i) la couverture maximale prévue par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devraient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devraient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds.

3.2.4 Il a été rappelé qu'après avoir examiné toutes les questions en cause, le Comité exécutif avait, à sa 43ème session, chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et l'avait autorisé à convenir, au nom du FIPOL, d'un règlement global qui s'inscrive dans le cadre d'un montant d'environ Lit 137 milliards (£53 millions) pour les victimes dans le contexte d'un règlement global. Il a été noté que le montant de Lit 137 milliards serait calculé comme suit: le propriétaire du navire et la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club) contribuerait au fonds de limitation du propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile (Lit 23 950 millions); s'ajouteraient une offre d'intérêt sur ce montant faite sans préjudice (Lit 10 milliards) et un montant additionnel versé à titre gracieux (Lit 25 milliards); le FIPOL verserait la différence entre le fonds de limitation du propriétaire du navire et le montant maximal de 60 millions de DTS payable en vertu de la Convention portant création du Fonds (Lit 78 694 millions).

3.2.5 Il a été fait observer que le Comité exécutif avait fixé les modalités et les conditions du règlement global:

- a) Sauf en ce qui concerne le versement gracieux de Lit 25 milliards par le propriétaire du navire/UK Club, des paiements ne seraient versés aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers avaient subi un préjudice économique quantifiable et aucun versement ne serait fait au titre de dommages au milieu marin en soi.
- b) Toutes les parties à la procédure en justice en cours en Italie se désisteraient de leurs actions en réparation, quels qu'en soient les motifs et quelle que soit l'identité du

défendeur, y compris s'agissant des demandes soumises dans la procédure en limitation et des demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure pénale.

- c) Le FIPOL, l'Etat italien et d'autres demandeurs mettraient fin à toutes les poursuites faisant suite à la décision du tribunal de première instance d'ouvrir la procédure en limitation et contestant le droit du propriétaire du navire (Venha Maritime Ltd) de limiter sa responsabilité. Toutes les parties mettraient également fin à leurs oppositions au "stato attivo", qui portaient sur la question de savoir si le fonds de limitation du propriétaire du navire devait produire des intérêts et sur la méthode de détermination du montant maximal disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds.
- d) Le FIPOL se désisterait des actions en justice qu'il avait intentées contre toutes les autres parties en vue de recouvrer tout montant qu'il aurait pu être appelé à verser à la suite du sinistre.
- e) L'Etat italien s'engagerait à préserver le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL contre toutes demandes des entreprises appartenant au consortium ATI, de leurs sous-traitants, Castalia et LOGECO, et des entités publiques territoriales italiennes, dans la mesure où l'une quelconque de ces parties ne se serait pas formellement désistée conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus.

3.2.6 Il a été noté que le propriétaire du navire et le UK Club avaient souligné, à la 43ème session du Comité, que l'offre de verser Lit 25 milliards à titre gracieux ne préjugeait en rien de la position de l'une quelconque des parties à la procédure, ni ne constituait une reconnaissance de la responsabilité d'aucune d'entre elles et qu'elle était subordonnée au respect de certaines conditions, ce qui permettrait de mettre un terme à toutes les poursuites dans cette affaire.

3.2.7 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait affirmé que les négociations engagées avec les demandeurs ne préjugeaient pas de la position du FIPOL à l'égard de la prescription, en attendant qu'une solution globale ait été trouvée à toutes les questions en suspens.

3.2.8 L'Administrateur a fait état des progrès des négociations avec les demandeurs comme indiqué dans les documents FUND/EXC.44/3 et FUND/EXC.44/3/Add.1.

Négociations avec des particuliers italiens

3.2.9 Le Comité a noté que des accords avaient été conclus entre le propriétaire du navire et le UK Club sur le montant recevable des demandes de 667 particuliers ou petites entreprises en Italie, à raison d'un total de Lit 13 046 millions (£5 millions) et que des offres avaient été faites à 84 autres demandeurs de ces catégories pour un montant total de Lit 389 millions (£149 000).

3.2.10 Le Comité a également noté que des accords sur les montants avaient été conclus avec 12 des 16 entrepreneurs italiens dont les activités ne relevaient pas du consortium connu sous le sigle ATI, à raison d'un total de Lit 8 450 (£3,2 millions) et que les négociations engagées avec trois entrepreneurs n'étaient pas achevées. Il a été fait observer que les demandes des autres entrepreneurs (y compris de ceux dont les activités relevaient du consortium ATI) seraient incluses dans l'indemnité payable à l'Etat italien dans le cadre de l'offre de règlement global.

Négociations avec les municipalités italiennes

3.2.11 Le Comité exécutif a noté que le propriétaire du navire et le UK Club s'étaient mis d'accord avec la région de la Ligurie, la province de Savone et sept municipalités sur le montant des demandes qu'elles avaient présentées au titre des frais de nettoyage et des dépenses de promotion, soit un total de Lit 780 millions (£299 200). Le Comité a appelé l'attention sur le fait que, à sa 36ème session, il avait jugé les rubriques relatives aux dépenses de promotion irrecevables et qu'un paiement effectué à titre gracieux devrait les couvrir (document FUND/EXC.36/10, paragraphes 3.2.13 à 3.2.17).

3.2.12 Le représentant du UK Club a indiqué que le Club acceptait la position du FIPOL à l'égard des dépenses de promotion visées au paragraphe 3.2.11 aux fins d'un règlement global, mais qu'il réservait sa position en ce qui concernait la recevabilité de ces demandes.

Négociations avec des demandeurs en France et à Monaco

3.2.13 Le Comité exécutif a noté que des accords étaient intervenus avec le Gouvernement français, la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var, 31 municipalités françaises et le Parc national de Port Cros, à raison d'un montant total de FF23,2 millions (£3 millions). Il a également pris note de l'accord qui avait porté sur le montant de la demande soumise par la Principauté de Monaco, soit FF270 035 (£34 700).

Examen par le Gouvernement italien de l'offre de règlement global

3.2.14 Il a été noté que le Comité exécutif avait décidé, à sa 43ème session, que l'offre de règlement global serait ouverte jusqu'au 31 juillet 1995 et que le Président pourrait repousser ce délai s'il estimait que les progrès des négociations le justifiaient.

3.2.15 Le Comité a noté qu'en juillet 1995, l'Administrateur avait appris que le Gouvernement italien n'était pas prêt, du moins jusque-là, à accepter l'offre de règlement global en raison des objections élevées par le Ministère de l'environnement, car le Gouvernement examinait toujours la question et ne pourrait pas prendre de décision définitive avant les vacances.

3.2.16 Il a été noté qu'à l'issue de discussions avec le Groupe consultatif que le Comité avait constitué à sa 42ème session, le Président du Comité exécutif avait décidé de repousser le délai pour que l'offre de règlement global soit ouverte du 31 juillet au 2 octobre 1995 et que le Gouvernement italien avait été informé de cette décision dans une lettre datée du 21 juillet 1995 dans laquelle le Président appelait aussi l'attention sur les conséquences pour tous les demandeurs, notamment pour les particuliers et les petites entreprises, de la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien.

3.2.17 Il a été rappelé que les accords entre le propriétaire du navire et le UK Club et un certain nombre de demandeurs sur le montant recevable de leurs demandes包含 une disposition en vertu de laquelle les accords seraient nuls et non avenus si les sommes convenues n'étaient pas versées dans les six mois suivant la signature des accords respectifs. Le Comité a noté qu'étant donné que le Gouvernement italien n'avait pas accepté l'offre de règlement global à la fin du mois de juillet 1995, le propriétaire du navire et le UK Club avaient décidé qu'ils n'étaient pas en mesure de verser les montants convenus à ces demandeurs; le Gouvernement italien a pris connaissance de cette décision dans une lettre datée du 24 juillet 1995.

3.2.18 Le Comité exécutif a appris qu'à l'issue d'autres délibérations avec le Gouvernement italien et l'avocat représentant la région de la Ligurie, le propriétaire du navire et le UK Club avaient, le 27 septembre 1995, fait une nouvelle offre dans le cadre du règlement global proposé, en vertu de laquelle le propriétaire du navire et le UK Club se proposaient de payer directement à la région, pour son propre compte et pour celui des autres organismes publics locaux ainsi qu'en leur nom, une partie du paiement à titre gracieux qui avait été offert à l'Etat italien. Il a été fait observer que cette offre révisée s'accompagnait d'une réduction équivalente dans l'offre du montant disponible pour l'Etat italien.

3.2.19 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que le 29 septembre 1995 le Gouvernement italien lui avait demandé une nouvelle prolongation des délais jusqu'à la 44ème session du Comité exécutif. Le Comité a noté que puisque les autorités italiennes examinaient au plus haut niveau l'offre de règlement global, le Président du Comité exécutif avait décidé le 2 octobre d'accorder une nouvelle prolongation jusqu'au 11 octobre 1995, et que le Gouvernement italien avait été informé de cette décision.

3.2.20 Le Comité exécutif a été informé que le Groupe de consultation avait examiné la situation le 11 octobre 1995. Il a été noté que lors de cette réunion, le Président avait informé le Groupe qu'il avait appris ce qui semblait être la position du Gouvernement italien devant l'offre de règlement global

et que, s'il comprenait bien, le Gouvernement italien avait adopté la position consistant à rejeter cette offre en principe.

3.2.21 Le Comité exécutif a été informé que le 11 octobre 1995, à l'issue des délibérations du Groupe de consultation, le Président avait envoyé une lettre à l'Ambassadeur d'Italie à Londres dans laquelle il exposait la façon dont il comprenait la position du Gouvernement italien. Le Comité a noté que le Président avait indiqué dans cette lettre que, si son interprétation était correcte, le Comité devrait conclure que la proposition de règlement global avait été rejetée par l'Etat italien. Le Président mentionnait en outre que s'il avait mal interprété la position du Gouvernement italien, il souhaiterait qu'une déclaration soit faite par écrit avant le 16 octobre 1995 ou oralement devant le Comité exécutif pour indiquer que son interprétation était erronée et que le Gouvernement italien considérait favorablement l'offre de règlement global.

3.2.22 La délégation italienne a fait savoir au Comité exécutif que la lettre susmentionnée demandant de toute urgence au Gouvernement italien de clarifier sa position avait été transmise aux autorités italiennes compétentes. La même délégation a indiqué que les demandes d'indemnisation présentées par les demandeurs dans l'affaire du *Haven* dépassaient largement le montant offert par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL. Il a été indiqué que les autorités italiennes jugeaient important dans ce contexte de déterminer le montant destiné à indemniser les dommages par pollution subis par l'Administration italienne, y compris les dépenses encourues pour remédier aux conséquences de la pollution et également aux dommages écologiques.

3.2.23 La délégation italienne a confirmé que le Gouvernement italien avait examiné avec grand intérêt le règlement global proposé, ainsi que les nombreuses tentatives faites pour améliorer ce règlement. La délégation italienne a souligné les difficultés rencontrées, notamment le fait que le sinistre du *Haven* avait touché tout un éventail de demandeurs: particuliers, exploitants commerciaux, autorités locales et organes gouvernementaux. Cette même délégation a attiré l'attention du Comité exécutif sur le fait que certaines autorités locales, en particulier, avaient présenté de très importantes demandes d'indemnisation qui pourraient influer considérablement sur le montant de l'indemnisation qui serait versée à l'Administration italienne. La délégation italienne a déclaré que la question était examinée de près à divers niveaux de l'Administration italienne mais qu'en raison de l'extrême complexité des questions en jeu et du nombre d'organes compétents qui devraient approuver toute décision, l'Administration italienne n'était pas encore en mesure de faire part de sa position définitive.

3.2.24 La délégation italienne a regretté de ne pouvoir fournir une réponse plus positive à l'heure actuelle mais a souligné l'importance que les autorités italiennes attachaient à la poursuite des efforts en vue de trouver une solution bien pesée et équilibrée au problème qui puisse être dans l'intérêt de tous. Dans ce contexte, la même délégation a suggéré qu'il pourrait être utile qu'une délégation du FIPOL se rende à Rome pour participer à une réunion de haut niveau avec ses homologues de l'Administration italienne en espérant que cette réunion permettrait d'accomplir des progrès vers une solution positive de cette question qui jusqu'alors, et dans les circonstances actuelles, avait été évasive.

3.2.25 Certaines délégations ont fait part de leur déception devant le manque de réponse positive de la part du Gouvernement italien.

3.2.26 Le Comité exécutif a noté que les autorités italiennes souhaitaient continuer à examiner l'offre d'une solution globale. Néanmoins, étant donné que les conditions d'une solution globale fixées par le Comité exécutif n'avaient pas été remplies, le Comité a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée.

3.2.27 La délégation française a fait observer que lors des accords conclus au cours de l'été 1995 sur le quantum de leurs demandes, les victimes françaises avaient à nouveau convenu de respecter l'esprit de la Convention portant création du Fonds dont l'objet était de régler les demandes à l'amiable. La délégation française a indiqué que cela n'avait pas toujours été facile pour certains maires qui avaient dû renoncer à certaines parties de leurs demandes qu'ils estimaient justifiées. La même délégation a déclaré que ces maires avaient accepté un compromis dans le cadre d'un règlement global de manière à accélérer le versement des indemnités, ce qui était très important pour les finances des communes en question.

3.2.28 La délégation française a estimé qu'il semblait désormais très difficile de parvenir à un règlement global. Elle a déclaré que dans le cas des demandeurs qui avaient observé les dispositions en matière de prescription de la Convention portant création du Fonds, les demandes devraient être donc promptement acquittées. La délégation française a demandé que l'Administrateur prenne les mesures nécessaires au cours des semaines à venir pour que des indemnités puissent être versées aux demandeurs français immédiatement après la prochaine session du Comité exécutif.

3.2.29 La délégation française a informé le Comité qu'une demande analogue serait adressée sous peu par écrit au UK Club. Cette délégation a déclaré qu'elle était consciente des difficultés techniques que sa demande poserait mais qu'elle souhaitait que les espoirs compréhensibles des petits demandeurs en France soient pris en compte. La délégation française a estimé que si ces versements n'étaient pas effectués, la crédibilité du FIPOL serait sérieusement compromise.

3.2.30 L'Administrateur a déclaré que, vu la situation juridique très complexe, il ne se voyait pas en mesure d'effectuer des versements aux demandeurs sauf si l'Assemblée ou le Comité exécutif le chargeait de le faire. Il a aussi déclaré qu'il procéderait à un plus ample examen de la question et demanderait à l'Assemblée ou au Comité exécutif de se prononcer.

3.3 Sinistre de l'Aegean Sea

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les divers types de demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'Aegean Sea; il a, en particulier, noté qu'un montant total de Pts 1,414 milliard (£7,4 millions) avait à ce jour été versé aux demandeurs, comme cela était indiqué dans le document FUND/EXC.44/4.

3.3.2 Le Comité a noté avec inquiétude que, en juillet 1995, des manifestants avaient occupé pendant près de 10 heures une partie des locaux du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne qu'ils avaient refusé de quitter.

3.3.3 L'Administrateur a mentionné la réunion qui avait eu lieu à Londres en juillet 1995 entre des représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement de la région de la Galice et le FIPOL pour envisager comment progresser en vue de parvenir à un règlement à l'amiable du groupe le plus important de demandes, c'est-à-dire celles qui avaient trait à la pêche et à l'aquaculture. Il a indiqué que, lors de cette réunion, un accord s'était dégagé pour penser que, afin d'avancer sur la voie d'un règlement de toutes les demandes de ce groupe, il était nécessaire que les demandeurs soumettent des preuves pour justifier leurs demandes. L'Administrateur a également déclaré qu'à cette réunion, il avait été convenu que des experts des deux parties devraient se réunir pour examiner les preuves disponibles et voir dans quelle mesure ces preuves justifieraient les montants réclamés. L'Administrateur a indiqué qu'une réunion avait été prévue pour le 14 septembre 1995 à La Corogne et qu'elle avait été annulée à la demande du Gouvernement de la région de la Galice. Il a regretté que la réunion prévue n'ait pu avoir lieu et il a exprimé l'espoir que les experts des parties respectives se rencontreraient dans un proche avenir pour que l'évaluation des demandes puisse avancer.

3.3.4 La délégation espagnole s'est félicitée des progrès accomplis en vue d'identifier la méthode d'évaluation des dommages et de produire les justificatifs demandés par le FIPOL. Elle s'est déclarée préoccupée par le temps mis à régler les demandes et à verser les indemnités.

3.3.5 La délégation espagnole a rappelé qu'il y avait trois grands groupes de demandes, à savoir celles qui avaient trait aux activités des marins pêcheurs et au ramassage des coquillages, celles qui concernaient l'aquaculture et les installations de dépuration et celles qui portaient sur les dommages aux biens. Elle a déclaré que les autorités espagnoles étaient tout particulièrement préoccupées par les demandes du premier groupe, c'est-à-dire celles qui avaient été soumises par les Cofradias au titre des activités des marins pêcheurs et des ramasseurs de coquillages. Elle a indiqué que ces demandes concernaient 3 680 pêcheurs et qu'elle demandait à ce qu'ils reçoivent la priorité. Elle a fait observer que les paiements provisoires versés à ce jour au titre de ce groupe de demandes n'avaient pas suffi à alléger les difficultés financières rencontrées par ces demandeurs. Elle a également déclaré que les

autorités espagnoles se préoccupaient du sort du deuxième groupe de demandes, à savoir celles qui avaient trait à l'aquaculture et aux installations de dépuration, étant donné que la situation économique de ces demandeurs était très précaire.

3.3.6 La délégation espagnole s'est référée à la réunion qui avait eu lieu en juillet 1995 pour voir comment l'on pourrait progresser sur la voie d'un règlement à l'amiable des groupes les plus importants de demandes. Elle a indiqué que, pour qu'un tel règlement puisse intervenir, il fallait que chaque groupe de demandes soit appuyé, à la satisfaction du FIPOL, par de plus amples documents justificatifs.

3.3.7 La délégation espagnole a déclaré que, lors de la réunion de Londres mentionnée au paragraphe 3.3.3 ci-dessus, les représentants du Gouvernement espagnol avaient suggéré que, dans un premier temps, toutes les demandes soumises au tribunal de La Corogne soient ramenées à un chiffre en deçà du montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS, afin de permettre le versement de nouveaux paiements partiels. Cette délégation a également déclaré que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la région de la Galice étaient prêts à retirer leurs demandes au profit d'autres demandeurs espagnols. Elle s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour penser que les questions en suspens devraient être examinées par les experts des parties intéressées et les représentants des demandeurs eux-mêmes.

3.3.8 Pour ce qui est de l'enquête sur la cause du sinistre, la délégation espagnole a appelé l'attention sur le fait que le premier rapport de l'enquête grecque avait conclu que les propriétaires du navire étaient exclusivement responsables du sinistre. Elle a fait observer que ce rapport avait été modifié quelques mois plus tard. Elle a indiqué que, selon les conclusions du deuxième rapport de l'enquête grecque, le capitaine était fautif, que le sinistre était dû à une erreur de la part du navire et que les propriétaires du navire avaient manqué à leur obligation naturelle qui était de garantir la bonne conduite du navire et de bonnes pratiques de navigation.

3.3.9 Se référant à l'enquête officielle, la délégation grecque a souligné que, sur la base des renseignements disponibles, cette enquête avait abouti à la conclusion que le sinistre relevait de la force majeure. Elle a fait valoir que l'expression "force majeure" englobait des faits ou omissions de tiers.

3.3.10 Pour ce qui est du mécontentement qui s'était fait jour en Espagne à propos du temps mis à régler les demandes et à payer les indemnités, le Comité a noté que, de l'avis de l'Administrateur, tout retard enregistré dans le règlement des demandes d'indemnisation et dans le paiement des indemnités dans l'affaire de l'Aegean Sea tenait à ce que la plupart des principaux demandeurs n'avaient pas présenté la documentation ou les autres preuves requises pour l'évaluation des préjudices effectivement subis, en dépit des demandes réitérées qui leur avaient été adressées par l'intermédiaire du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, ainsi que par l'Administrateur.

3.3.11 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement espagnol et le FIPOL avaient convenu que les demandeurs devraient présenter la preuve des préjudices effectivement subis.

3.4 Sinistre du Braer

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les divers types de demandes nées du sinistre du *Braer* comme indiqué dans le document FUND/EXC.44/5. Il a noté les éléments nouveaux concernant notamment les demandes présentées par les pêcheurs au titre du manque à gagner dû à la baisse présumée des prix, celles des ramasseurs de coquillages et des mytiliculteurs, celles présentées au titre du manque à gagner qui serait dû à la diminution des prises de hareng, celles présentées par les pêcheurs de poissons pélagiques qui allégueraient un manque à gagner dû à la baisse des prix du maquereau, celles présentées au titre de lésions corporelles, celles présentées au titre de dommages qu'auraient subi les toits en amiante, celles présentées au titre des honoraires des conseillers des demandeurs et des poursuites judiciaires engagées par Landcatch Limited à l'encontre du FIPOL.

Manque à gagner allégué par les salmoniculteurs en raison de la baisse des prix

3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que le FIPOL avait reconnu que les prix du saumon des îles Shetland avaient baissé en valeur relative au cours des mois qui avaient suivi le sinistre du *Braer* et qu'après avoir analysé en profondeur l'ampleur et la durée de cette baisse, des indemnités avaient été versées à un certain nombre de salmoniculteurs opérant en dehors de la zone d'exclusion. Il a été noté que les salmoniculteurs n'avaient pas accepté que la position du FIPOL reflète le dommage dans toute son étendue. Il a également été noté que les experts engagés par le FIPOL avaient estimé que la position relative du saumon des îles Shetland était redevenue normale à l'été de 1993 et qu'à l'automne de cette même année, les cours avaient, d'une manière générale, baissé sur le marché européen en raison de la surproduction. L'Administrateur a informé le Comité que les demandeurs avaient soutenu que les cours des îles Shetland avaient davantage baissé que les autres cours. Le Comité a pris note du point de vue des experts du FIPOL selon lequel les preuves présentées par les demandeurs n'établissaient pas un lien de cause à effet entre la baisse des cours à l'automne de 1993 et la contamination provoquée par le sinistre du *Braer* et que l'Administrateur avait en conséquence rejeté toute nouvelle demande d'indemnisation soumise au titre de la baisse alléguée des prix.

3.4.3 Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec les demandeurs de manière qu'ils soient pleinement conscients des raisons qui expliquaient la position du FIPOL face à ces demandes.

Coquilles Saint-Jacques et vanneaux

3.4.4 Le Comité exécutif a examiné le point de vue de membres de la flotte de pêche intérieure des îles Shetland selon lequel les prises de coquilles Saint-Jacques et de vanneaux avaient été inférieures aux prises prévues dans les premières semaines qui avaient suivi la levée, le 9 février 1995, de la zone d'exclusion appliquée à ces espèces, les juvéniles étant moins nombreux que prévu, ce qui était une conséquence du sinistre du *Braer*.

3.4.5 Le Comité a noté que les experts des pêches du FIPOL avaient, au printemps de 1995, procédé à une étude limitée mais représentative des stocks de coquillages dans les eaux des îles Shetland en demandant à des plongeurs de prélever des échantillons dans une série d'endroits situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'exclusion. Il a aussi été noté que l'étude et l'analyse de ces résultats avaient été critiquées par l'Association des pêcheurs des îles Shetland et que cette dernière avait fait établir ses propres études dont le rapport était actuellement examiné par les experts du FIPOL qui devraient en rendre compte prochainement.

3.4.6 Le Comité exécutif a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel les demandes présentées au titre du manque à gagner subi par les pêcheurs qui attrapaient normalement des coquilles Saint-Jacques et des vanneaux dans la zone qui avait été déclarée zone d'exclusion seraient recevables dans leur principe uniquement si les demandeurs prouvaient que les stocks étaient effectivement moindres et que cette réduction était due à la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre du *Braer*. Le Comité a déclaré qu'il ne suffirait pas que les demandeurs indiquent que ce dommage pouvait avoir été causé par la pollution due aux hydrocarbures.

Burra Haaf

3.4.7 Le Comité exécutif a noté que des indemnités au titre du manque à gagner résultant de la réduction des prises jusqu'à la fin du mois de juin 1995 avaient été versées aux propriétaires de quatre petits navires de pêche au poisson blanc de moins de 20 mètres qui fréquaient normalement les parages à l'ouest de l'île de Burra (connus sous le nom de Burra Haaf).

3.4.8 Il a été noté que le Scottish Office avait entrepris au cours de la période 1993-1995 une étude détaillée de la distribution des hydrocarbures du *Braer* dans les sédiments du Burra Haaf, étude qui avait été complétée par un programme d'échantillonnage des sédiments diligenté par le FIPOL en 1994 et que les résultats de ces études avaient été récemment analysés par les experts scientifiques du Scottish Office Agriculture and Fisheries Department (SOAFD). L'Administrateur a fait savoir que d'après

les résultats de cette analyse, les processus dégénératifs naturels réduiraient la concentration d'hydrocarbures dans les sédiments de surface de la zone du Burra Haaf, laquelle devrait être ramenée aux niveaux de fond d'ici à l'an 2000, bien que au-dessous de la surface des sédiments, à des profondeurs de 6 à 10 centimètres, la concentration d'hydrocarbures baissait plus lentement et pourrait rester élevée pendant plus longtemps.

3.4.9 Le Comité a noté que les prises d'espèces de poisson commerciales provenant de la zone du Burra Haaf demeuraient moins importantes que celles provenant d'autres pêcheries des îles Shetland. Bien que l'on ne comprenne pas les mécanismes précis par lesquels les fortes concentrations d'hydrocarbures dans les sédiments du Burra Haaf détournaient les populations de poisson, il a été reconnu que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les activités de pêche redeviennent normales lorsque les concentrations d'hydrocarbures dans les sédiments de surface auraient été ramenées aux niveaux de fond.

3.4.10 Le Comité exécutif a examiné deux méthodes possibles pour indemniser les pertes subies par les propriétaires des navires mentionnés au paragraphe 3.4.7 qui continuaient d'être touchés par le manque de poisson dans la zone du Burra Haaf et qui, en raison de leurs faibles dimensions, avaient des possibilités très limitées d'atténuer leurs pertes en pêchant sur des lieux plus éloignés ou en utilisant d'autres méthodes de pêche.

3.4.11 Certaines délégations ont indiqué qu'elles étaient en principe disposées à accepter que le Fonds verse une somme globale à titre d'indemnisation des pertes qui continueraient d'être subies, à condition que ces pertes soient certaines et puissent être quantifiées avec un degré suffisant de précision. Plusieurs autres délégations ont toutefois estimé que le FIPOLE ne devrait pas verser d'indemnités pour des pertes qui ne s'étaient pas produites.

3.4.12 Le Comité exécutif a décidé que le FIPOLE ne devrait pas verser d'indemnités pour des pertes durables en procédant au versement anticipé d'une somme globale, mais devrait continuer à suivre la politique consistant à évaluer et indemniser ces pertes à mesure qu'elles se produisent.

Perte de quotas

3.4.13 Le Comité exécutif a examiné une demande soumise par la Shetland Fish Producers Organisation (SFPO) ayant trait à la perte alléguée de quotas de pêche en ce qui concerne le poisson blanc (aiglefin et merlan) et le homard de Norvège.

3.4.14 Il a été indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni répartissait les quotas de pêche du Royaume-Uni entre diverses organisations de producteurs de poisson et que, dans le cas des îles Shetland, cette organisation était la SFPO. Il a été noté par ailleurs que chaque organisation recevait un quota sur la base des prises effectives de ses navires membres au cours des trois années précédentes et que les quotas pour le secteur des îles Shetland en 1995 étaient donc calculés sur la base des prises effectives des navires membres en 1992, 1993 et 1994. Il a été reconnu que chaque organisation s'efforçait de capturer la totalité du quota qui lui était attribué de manière à pouvoir recevoir le même quota pour les années suivantes. Le Comité a noté que si les quotas du Royaume-Uni n'étaient pas capturés dans leur totalité, n'importe quelle organisation de producteurs qui avait capturé ses quotas pouvait demander des quotas additionnels. Il a aussi été indiqué que si une telle demande était accordée et si les quotas additionnels étaient capturés, l'organisation améliorait le bilan de ses prises effectives pour l'année en question si bien qu'elle bénéficierait encore d'une augmentation de quotas pour l'année suivante.

3.4.15 Le Comité exécutif a rappelé que la pêche au poisson blanc dans la zone d'exclusion avait été interdite entre le 7 janvier et le 24 avril 1993, ce qui avait entraîné, selon la SFPO, une réduction des prises totales de poisson blanc par ses membres en 1993. Il a été indiqué qu'en 1993, les organisations du Royaume-Uni n'avaient pas capturé leurs pleins quotas d'aiglefin et de merlan dans la mer du Nord, tandis que les membres de la SFPO avaient capturé leurs pleins quotas. Le Comité a noté que la SFPO avait déclaré qu'en conséquence du sinistre du *Braer*, ces quotas avaient été atteints à une date postérieure, ce qui avait réduit les chances de la SFPO d'obtenir des quotas

additionnels et que pour compenser cette perte la SFPO avait acheté des quotas de poisson blanc dont le coût total avait été de £720 000.

3.4.16 Le Comité exécutif a noté que la pêche du homard de Norvège dans la mer du Nord avait été soumise à des quotas par secteur pour la première fois en 1993 et que les premiers quotas de homard de Norvège avaient été attribués à la SFPO en 1995 sur la base des prises effectives des navires appartenant à des membres de la SFPO au cours des années 1992, 1993 et 1994. Il a été noté que la SFPO avait soutenu que la pêche du homard de Norvège aux îles Shetland commençait juste à se développer en 1993 et que le maintien de l'interdiction de pêcher ce homard dans la zone d'exclusion avait empêché d'accumuler un bilan, ce qui avait réduit les quotas par secteur pour 1995 et les années suivantes. Le Comité a pris note du fait que la SFPO avait soutenu qu'elle n'aurait d'autre solution que d'acheter des quotas additionnels de homard de Norvège pour obtenir une allocation raisonnable pour les années à venir.

3.4.17 Le Comité a noté que toute acquisition de quotas serait financée à l'aide de redevances prélevées sur les membres de la SFPO qui subiraient ainsi un préjudice économique en conséquence du sinistre du *Braer*. Il a été indiqué que la SFPO avait avancé que le coût de l'acquisition des quotas devrait être indemnisé par le FIPOL.

3.4.18 La délégation du Royaume-Uni a fait savoir qu'elle souhaiterait fournir à l'Administrateur de plus amples renseignements sur le système de quotas.

3.4.19 Plusieurs délégations ont estimé que les pertes alléguées encourues par les membres de la SFPO (à savoir le coût de l'achat des quotas) résulteraient du système administratif d'allocation des quotas de pêche et que ces pertes ne pouvaient être considérées comme étant des dommages causés par contamination.

3.4.20 Bien que plusieurs délégations aient estimé que la demande n'était pas recevable, le Comité a toutefois décidé que la question devrait être réexaminée lorsque la délégation du Royaume-Uni aurait fourni des renseignements complémentaires.

P & O Scottish Ferries Ltd

3.4.21 Le Comité exécutif a examiné une demande pour un montant de £902 561 soumise par P & O Scottish Ferries Ltd au titre du manque à gagner que cette société aurait subi sur son service de transbordeurs d'Aberdeen aux îles Shetland du fait de la baisse du nombre des touristes se rendant dans les îles et de la diminution du volume du fret.

3.4.22 Il a été noté que P & O Scottish Ferries Ltd dont l'établissement principal se trouvait à Aberdeen était une filiale appartenant à part entière à la Peninsular and Oriental Steam Navigation Company. Le Comité exécutif a noté que le demandeur était le seul exploitant de transbordeurs à passagers entre les îles Shetland et la métropole britannique (Aberdeen), alors que deux autres sociétés exploitaient des services de fret à destination et en provenance des îles Shetland. L'Administrateur a indiqué au Comité qu'il ressortait des comptes que le chiffre d'affaires de 1993 de P & O Scottish Ferries Ltd sur la desserte des îles Shetland représentait quelque £12,3 millions sur un chiffre d'affaires total de plus de £20 millions.

3.4.23 Le Comité exécutif a examiné si cette demande était recevable en principe, comme relevant de la définition du "dommage par pollution" énoncée dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds, c'est-à-dire si elle pouvait être considérée comme portant sur un dommage causé par contamination. Il a été rappelé que le 7ème Groupe de travail intersessions avait estimé que le critère de base de la recevabilité d'une demande devrait être l'existence d'un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Il a également été rappelé que le Groupe de travail avait aussi estimé que, pour déterminer si le critère de proximité raisonnable était rempli, il faudrait prendre en compte les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- la possibilité pour le demandeur de disposer d'autres ressources d'approvisionnement
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement

3.4.24 La délégation du Royaume-Uni a expliqué que le service de transbordeurs du demandeur était d'une importance particulière pour les îles Shetland et qu'il était fortement intégré à leur infrastructure.

3.4.25 Le Comité exécutif a été d'avis que le critère de la proximité raisonnable n'était pas rempli. Il a estimé, en particulier, qu'il n'y avait pas suffisamment de proximité entre l'activité du demandeur et la contamination. Il a également estimé que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique des îles Shetland. C'est pourquoi il a rejeté la demande.

Demandes pour lésions corporelles

3.4.26 Le Comité exécutif a noté que 13 demandes non quantifiées pour lésions corporelles avaient été soumises au propriétaire du navire, au Skuld Club et au FIPOL au titre de préjudices personnels allégués tels que des problèmes respiratoires résultant de l'inhalation de vapeurs d'hydrocarbures et des affections cutanées provoquées par un contact avec des hydrocarbures. Il a été noté qu'un demandeur qui se serait mis à avoir de l'asthme après avoir inhalé des hydrocarbures provenant du *Braer* avait récemment obtenu une aide judiciaire pour poursuivre en justice le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL.

3.4.27 Le Comité a estimé que, d'après les débats de la Conférence internationale de 1969 qui avait adopté la Convention sur la responsabilité civile, cette convention couvrait en principe les lésions corporelles causées par une contamination, tandis que les lésions corporelles résultant d'autres causes n'étaient pas recevables. Le Comité a souligné qu'il incombaît au demandeur de prouver que le préjudice allégué avait été effectivement causé par une contamination par les hydrocarbures échappés du navire considéré et de justifier le montant de la perte ou du dommage subi. Il a été convenu que le FIPOL devrait exiger le même degré de preuve, indépendamment de l'Etat où le dommage s'était produit.

3.4.28 Le Comité exécutif a réaffirmé la position qu'il avait adoptée à sa 35ème session, à savoir que l'exposition à des risques sanitaires et les accès d'anxiété ne relevaient pas de la définition du dommage par pollution et ne pouvaient donc pas être acceptés (document FUND/EXC.35/10, paragraphe 3.4.25).

3.4.29 L'observateur de l'International Group of P & I Club a indiqué que les Clubs admettaient que les lésions corporelles causées par contamination relevaient en principe du champ de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

Dommages à des biens

3.4.30 Le Comité a pris note des demandes en instance d'un montant total de £3,4 millions au titre de dommages présumés à des tuiles en amiante-ciment et des tôles ondulées utilisées pour la toiture de maisons et de bâtiments agricoles. Il a été noté que les demandeurs avaient allégué que les dommages qui tenaient à la désintégration de ces matériaux résultait de la pollution causée par le sinistre du *Braer*. L'Administrateur a mentionné que le FIPOL avait procédé à une enquête détaillée pour déterminer si les hydrocarbures pouvaient ainsi endommager ce type de matériaux. Il a indiqué que les résultats de cette enquête seraient disponibles prochainement et qu'il informerait les demandeurs de la position du FIPOL à l'égard de ces demandes dès qu'il aurait eu la possibilité d'examiner les résultats de cette enquête. Il a déclaré qu'il espérait pouvoir disposer de ces résultats avant la 46ème session du Comité exécutif en décembre 1995.

Honoraires des conseillers des demandeurs

3.4.31 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les demandes visant le recouvrement des honoraires dus par un certain nombre de demandeurs à leurs conseillers. Le Comité a appuyé la position prise par l'Administrateur à cet égard, telle qu'elle était exposée au paragraphe 3.16.3 du document FUND/EXC.44/5.

Landcatch Ltd: producteur de smolts

3.4.32 Il a été rappelé que, à la 40ème session, le Comité exécutif avait rejeté une demande de £2 601 506 présentée par Landcatch Ltd au titre de pertes alléguées par suite du sinistre du *Braer* qui avait interrompu l'empoissonnement des eaux des îles Shetland en smolts de saumons (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.5.11 et 3.5.12).

3.4.33 Le Comité a noté que Landcatch Ltd avait engagé une action en justice contre le FIPOL auprès du tribunal de session d'Edimbourg, pour réclamer un montant total de £1 961 347.

Kinloch Damph Ltd: fournisseur de smolt

3.4.34 Le Comité exécutif a rappelé que, à sa 39ème session, il avait examiné la demande d'une société (Kinloch Damph Ltd) qui fournissait des smolts à partir de son installation située en Ecosse métropolitaine (document FUND/EXC.39/4/Add.1, paragraphes 2.1 à 2.4). Il a également été rappelé qu'il avait estimé que la demande de Kinloch ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis, en ce que les activités du demandeur ne faisaient pas partie intégrante de l'économie de la zone touchée par la contamination, et qu'il avait rejeté cette demande (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.3.20).

3.4.35 Il a été noté que la société Kinloch avait récemment sollicité le réexamen de sa demande par le Comité exécutif, disant que, lorsqu'elle l'avait initialement soumise en mai 1993, elle ne connaissait pas bien les critères régissant la recevabilité des demandes et que les raisons particulières qui avaient motivé le rejet de sa demande n'avaient pas été antérieurement portées à son attention. Le Comité a noté le complément d'information fourni par le demandeur, tel qu'exposé aux paragraphes 3.18.5 et 3.18.6 du document FUND/EXC.44/5, concernant en particulier la proximité géographique alléguée entre les activités de la société et la contamination, le degré de dépendance économique de la société par rapport à la ressource atteinte et le degré présumé d'intégration de l'activité commerciale de la société dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

3.4.36 Le Comité exécutif a estimé que l'activité d'élevage des smolts de Kinloch à Strathcarron en Ecosse métropolitaine était plus éloignée de la contamination que les activités des demandeurs qui avaient été indemnisés à la suite du *Braer* et dans d'autres affaires précédentes. Il a été d'avis que, s'agissant de la demande d'indemnisation à l'étude, Kinloch devrait être considérée comme un fournisseur de matières premières au secteur salmonicole des îles Shetland. Bien que Kinloch soit peut-être, dans une certaine mesure, tributaire de ses ventes de smolts aux îles Shetland, cette société ne pouvait pas, de l'avis du Comité, être considérée comme faisant partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la contamination. C'est pourquoi, le Comité exécutif a décidé que la demande ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité et il a confirmé sa décision de la rejeter.

Autorités publiques

3.4.37 Le Comité exécutif a pris note de la situation concernant les demandes présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Shetland Islands Council, telle qu'elle était décrite aux paragraphes 3.21.1 et 3.21.2 du document FUND/EXC.44/5.

Procédures en limitation et questions connexes

3.4.38 Le Comité exécutif a noté que le Skuld Club entamerait probablement une procédure en limitation auprès du tribunal de session d'Edimbourg dans un proche avenir et qu'il constituerait le fonds

de limitation au moyen d'une lettre de garantie. Il a été noté que le montant de limitation était estimé à 5 790 000 DTS (£5,4 millions).

3.4.39 L'Administrateur a indiqué au Comité que, avec l'aide de l'avocat et des experts techniques du FIPO, il s'employait à déterminer si le Fonds devrait contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Il a déclaré qu'il avait demandé au propriétaire du navire de plus amples renseignements sur certains points. Compte tenu de l'importance de la question, l'Administrateur a proposé au Comité d'en renvoyer l'examen à la 46ème session. Le Comité exécutif a entériné cette proposition.

Montant total des demandes

3.4.40 Le Comité exécutif a noté que, à ce jour, le montant total des indemnités versées s'élevait à £45,9 millions, dont £41,1 millions avaient été acquittées par le FIPO et £4,8 millions par le Skuld Club. Il a également été noté que le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, qui était de 60 millions de DTS, correspondait à £57 114 000, au taux de change en vigueur au 12 octobre 1995.

3.4.41 Le Comité exécutif a noté que, d'après les estimations de l'Administrateur, les demandes des particuliers qui avaient été jugées recevables en principe s'élèveraient au total à quelque £3 millions, que le Skuld Club avait présenté une demande de quelque £1,8 million au titre du remboursement de la somme versée à une société d'assistance en vertu du LOF 90, que le Shetland Islands Council avait soumis une demande de £1,5 million et que le Gouvernement du Royaume-Uni réclamait quelque £4 millions. Il a été reconnu qu'un certain nombre de demandes avaient été rejetées par le Comité exécutif, mais que les demandeurs n'avaient pas accepté cette décision et qu'il y avait également en suspens un certain nombre de demandes d'un montant important sur la recevabilité desquelles une décision n'avait pas encore été prise. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de donner suite à sa demande. Il a toutefois été rappelé que, à la 34ème session du Comité, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'entrerait pas en concurrence avec les autres demandeurs pour l'obtention d'indemnités (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.29).

3.4.42 L'Administrateur a appelé l'attention du Comité sur le fait que, peu avant la présente session, il avait appris qu'un certain nombre de demandeurs (en sus de Landcatch Ltd) avaient l'intention d'entamer une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPO, pour réclamer des indemnités considérables, un montant de quelque £25 millions ayant été mentionné. Il a déclaré qu'il n'avait pas de renseignements concernant le type de demandes en cause, ni leur fondement juridique.

3.4.43 L'Administrateur a déclaré qu'il demeurait convaincu que le montant total des demandes avérées resterait en-deçà de la somme maximale disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS. Il a indiqué, toutefois, que si les tribunaux devaient considérer comme recevables de grosses demandes qui n'avaient pas été en principe acceptées comme telles par le FIPO, le montant total des demandes avérées pourrait dépasser cette limite. L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que le FIPO se trouverait alors confronté à deux obligations conflictuelles en vertu de la Convention portant création du Fonds, puisque, aux termes de l'article 4.5 il devait veiller à ce que tous les demandeurs reçoivent le même traitement et qu'aux termes de l'article 4.4 les indemnités versées au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds ne devaient pas dépasser 60 millions de DTS. C'est pourquoi l'Administrateur a prié le Comité de lui donner des instructions sur les mesures à prendre dans cette situation.

3.4.44 Un certain nombre de délégations se sont déclarées gravement préoccupées par cette situation. Elles ont toutefois reconnu qu'il était souvent très difficile pour le FIPO d'établir avec certitude si le montant total des demandes avérées dépasserait la limite de 60 millions de DTS. Il a également été reconnu que, dans l'affaire du *Braer*, la situation n'était pas claire et qu'il n'était absolument pas sûr que le montant total des demandes avérées vienne dépasser cette limite. Toutefois, compte tenu de cette

incertitude, un certain nombre de représentants ont déclaré que le FIPOL devrait suspendre tout nouveau paiement jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée.

3.4.45 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations concernant les demandes en suspens afin de parvenir à des accords sur le quantum des préjudices subis. Simultanément, il a chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question à la 46ème session qui se tiendrait en décembre 1995. Il a également chargé l'Administrateur de communiquer cette décision de la manière appropriée à la communauté concernée dans les îles Shetland. Il l'a finalement chargé d'étudier les problèmes juridiques et pratiques qui se poseraient si, dans une affaire donnée, il devait se trouver qu'un certain nombre de demandes aient été intégralement acquittées alors que le montant total des demandes avérées risquait de dépasser la limite de 60 millions de DTS.

3.4.46 L'Administrateur a déclaré que, pour bien des sinistres majeurs, il était difficile d'établir, au début, si le montant total des demandes avérées dépasserait, en fin de compte, 60 millions de DTS. Il a indiqué que, si avant de verser des indemnités intégrales à des demandeurs on devait avoir la certitude absolue que cette limite ne serait pas dépassée, on serait dans l'impossibilité d'honorer intégralement des demandes, voire d'acquitter un pourcentage élevé de tout montant convenu tant que les périodes de trois et six ans prévues à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds n'auraient pas expiré et que toutes les demandes soumises aux tribunaux n'auraient pas fait l'objet d'un jugement définitif. Si une telle certitude devait être exigée de lui, le FIPOL ne serait pas à même de suivre sa politique actuelle qui était de veiller à une prompte indemnisation des victimes. L'Administrateur a mentionné que, dans chaque cas, il cherchait à déterminer, avec les experts du Fonds, le niveau probable qu'atteindraient les demandes avérées, mais qu'il ne pouvait pas être sûr de l'exactitude de son estimation du chiffre total.

3.5 Sinistre du Keumdong N°5

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.44/6 à propos du sinistre du *Keumdong N°5* et, en particulier, des faits nouveaux intervenus depuis la 40ème session.

3.5.2 Il a été rappelé que la Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation (qui représentait 11 coopératives de pêche) avait, au nom de quelque 6 000 pêcheurs, soumis des demandes dont le montant total se chiffrait provisoirement à Won 93,132 milliards (£77 millions) et qu'elle avait indiqué qu'elle en soumettrait d'autres de l'ordre de Won 90 milliards (£75 millions). L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que, en juillet 1995, des accords avaient été conclus quant au montant recevable au titre d'un certain nombre de rubriques des demandes présentées par la Kwang Yang Bay Federation. Il a été noté que ces rubriques qui portaient sur des dommages à du matériel et sur des pertes de recettes avaient été approuvées à raison d'un montant total de Won 1 273 961 731 (£1 056 400).

3.5.3 Le Comité exécutif a noté que le montant total des demandes nées de ce sinistre dépassait le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a indiqué au Comité que, pour permettre au FIPOL d'honorer dans leur totalité les rubriques convenues, le FIPOL et la Kwang Yang Bay Federation avaient conclu un accord de principe selon lequel le montant recevable des demandes de tous les membres des 11 coopératives de pêche susmentionnées ne dépasserait pas Won 60 milliards (£49,8 millions). Il a été noté qu'on était parvenu à ce chiffre en déduisant du montant de 60 millions de DTS (Won 68,994 milliards) le montant total déjà versé (Won 5,588 milliards) et en opérant une nouvelle réduction afin de donner au FIPOL une certaine marge de sécurité. Il a également été noté que cet accord serait signé par les Présidents des coopératives, qui recevraient à cette fin des pouvoirs de chacun de leurs membres. Le Comité a noté que les problèmes techniques liés à cette garantie faisaient actuellement l'objet de discussion entre l'avocat coréen du FIPOL et l'avocat représentant la Fédération.

3.5.4 Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que lorsque l'accord mentionné au paragraphe 3.5.3 aurait été formellement signé à la satisfaction de l'avocat coréen du FIPOL, le Fonds serait en mesure d'honorer dans leur totalité les demandes avérées.

3.5.5 Le Comité exécutif a rappelé que, malgré les requêtes que le FIPOL leur avait adressées, les coopératives de pêche avaient, par le passé, refusé de lui communiquer, pour inspection, des documents étayant les pertes alléguées. Le Comité a noté, toutefois, qu'un accord de principe avait été conclu en septembre 1995, en vertu duquel les coopératives mettraient des relevés de vente à la disposition de l'avocat coréen et des experts coréens du FIPOL, pour inspection. L'Administrateur a indiqué au Comité que cette inspection devrait intervenir dans un proche avenir.

3.5.6 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés aux paragraphes 4.3 à 4.5 du document FUND/EXC.44/6 concernant l'agression dont M. S K Kim, Président de Korea Marine & Oil Pollution Surveyors Co Ltd (KOMOS) avait fait l'objet le 4 août 1995 de la part d'une douzaine de représentants des pêcheurs qui avaient présenté des demandes à la suite du sinistre du *Keumdong N°5*.

3.5.7 L'Administrateur a rendu hommage aux autorités coréennes pour l'appui qu'elles avaient donné au FIPOL à la suite de ce regrettable incident, ainsi qu'au Gouvernement coréen pour son soutien en général. Il a également adressé ses sincères remerciements à l'Ambassadeur coréen à Londres pour l'intérêt que ce dernier avait personnellement manifesté à l'égard des activités du FIPOL en général et des problèmes auxquels le FIPOL s'était trouvé confronté dans l'affaire du *Keumdong N°5*, en particulier.

3.5.8 La délégation coréenne a fait part des vifs regrets de son gouvernement devant l'agression dont M. Kim avait été victime. Elle a déclaré que, bien que le retard considérable mis pour régler les demandes nées du sinistre du *Keumdong N°5* ait causé un immense ressentiment chez les pêcheurs en cause, ceci n'excusait en rien cette agression. Elle a également indiqué au Comité que deux membres dirigeants du Comité des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Keumdong N°5* avaient été envoyés chez le procureur régional comme étant les principaux instigateurs de l'agression et que le procureur procédait à de plus amples investigations. Elle a mentionné que les autorités compétentes avaient pris les mesures voulues pour que tous les experts puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et qu'elles avaient fait comprendre aux pêcheurs que de tels actes ne contribueraient pas à résoudre les problèmes en suspens. La délégation coréenne a instamment prié l'Administrateur de procéder rapidement à des règlements, compte tenu des difficultés rencontrées par les pêcheurs, et de donner la priorité à cette question.

3.5.9 Le Comité exécutif s'est déclaré vivement préoccupé par cette agression contre M. S K Kim. Il a reconnu qu'elle avait été menée par des particuliers à l'insu des autorités coréennes. Il a toutefois souligné que si les experts et spécialistes du FIPOL ne pouvaient s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité, sans courir le risque de violences physiques, de menaces ou d'intimidations, le FIPOL ne pourrait pas remplir les fonctions dont il avait été chargé par la Convention de 1971 portant création du Fonds, ni exécuter les tâches qui pourraient lui être confiées par les Etats Membres.

3.5.10 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de donner la priorité à l'évaluation des demandes nées du sinistre du *Keumdong N°5*.

3.5.11 Le Comité exécutif a adressé ses sincères remerciements aux divers experts qui agissaient au nom du FIPOL et il les a assurés de toute sa confiance.

3.5.12 L'Administrateur a indiqué au Comité que l'expert coréen, M. S K Kim de la société KOMOS, avait été appelé à témoigner dans l'affaire du *Keumdong N°5* devant la Commission de l'agriculture et de la pêche de l'Assemblée nationale coréenne et qu'il avait reçu l'ordre de présenter à cette commission certains des échanges de correspondance qu'il avait eus avec le FIPOL, ainsi que d'autres documents relatifs au sinistre. L'Administrateur a déclaré qu'il avait conseillé à M. Kim de se soumettre aux prescriptions de la loi coréenne concernant l'ordre qui lui avait été ainsi donné.

3.5.13 Le Comité exécutif s'est inquiété des conséquences que des ordres du type de ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 3.5.12 pourraient avoir pour le fonctionnement du FIPOL. Il a approuvé l'approche suivie par l'Administrateur.

3.6 Sinistre du Seki

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.44/7 à propos du sinistre du *Seki* et, en particulier, des faits nouveaux intervenus depuis la 43ème session.

3.6.2 Il a été rappelé que, à la 42ème session, le Comité exécutif avait réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle une demande n'était recevable que dans la mesure où le montant du préjudice effectivement subi avait été prouvé. Il a été noté que le Comité avait, toutefois, admis qu'il faudrait exercer une certaine souplesse s'agissant de requérir d'un demandeur la soumission d'une preuve pour justifier le montant de son préjudice, compte tenu de la situation particulière du pays intéressé et conformément aux conclusions du 7ème Groupe de travail intersessions. Le Comité avait estimé qu'il était nécessaire d'étudier tous les éléments possibles de preuve qui étaient disponibles, lesquels ne se limiteraient pas à des comptes ou des documents fiscaux. Le Comité avait estimé que les constatations d'un comité gouvernemental ou autre organe similaire ne pouvaient être considérées comme des preuves en soi, mais constituaient un élément dont il faudrait tenir compte lors de l'évaluation du préjudice subi. Le Comité avait déclaré que d'autres éléments devraient être pris en considération, y compris les statistiques portant sur le niveau des prises d'années précédentes et sur les recettes obtenues par les pêcheurs lors d'années précédentes dans la zone considérée. Il avait été souligné qu'il était nécessaire que les experts engagés par l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Britannia P & I Club) et le FIPOL aient la possibilité de se faire une opinion indépendante quant au montant des préjudices effectivement subis.

3.6.3 Il a été rappelé que, à la 42ème session, le Comité exécutif avait chargé les experts d'établir s'il serait possible de procéder à une évaluation individuelle des dommages effectivement subis par chaque demandeur, autrement que sur la base d'une simple déclaration faite par les demandeurs ou par d'autres organisations; au cas où une telle évaluation individuelle ne serait pas possible, les experts devraient examiner s'il serait ou non possible de procéder à une évaluation des préjudices subis par des groupes de pêcheurs (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.5.14). L'Administrateur a indiqué au Comité que les experts avaient considéré qu'il ne serait pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, d'évaluer les dommages subis individuellement par les demandeurs et qu'ils avaient donc procédé à une évaluation du préjudice subi par des groupes de pêcheurs.

3.6.4 Le Comité a noté que, depuis la 43ème session, la situation avait sensiblement évolué en ce qui concerne les demandes relatives à la pêche, tandis qu'il ne s'était pas passé grand chose s'agissant des autres demandes. Il a noté que de nouvelles avances avaient été versées par le Britannia P & I Club au titre de demandes portant sur des frais de nettoyage.

3.6.5 Il a été noté que les experts en matière de pêche engagés par le Britannia P & I Club et le FIPOL s'étaient rendus à Fujairah du 26 mai au 5 juin 1995 afin de rencontrer les membres du Sous-comité de la pêche du Gouvernement du Fujairah, de recueillir de plus amples renseignements, de parler aux personnes qui avaient elles-mêmes rempli les formulaires d'évaluation pour chacune des demandes individuelles et de chercher à rassembler d'autres témoignages et éléments de preuve à l'appui des demandes relatives à la pêche, conformément aux instructions que leur avait données l'Administrateur à la suite de la décision prise par le Comité à la 42ème session (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.5.14). Le Comité a noté que le Gouvernement de Fujairah avait, à la fin du mois de juin 1995, fourni aux experts tous les renseignements et documents demandés, dans la mesure où ceux-ci étaient à la disposition des autorités.

3.6.6 L'Administrateur a indiqué au Comité exécutif que les plus importants de ces nouveaux documents étaient des registres des prises débarquées et des relevés de vente sur le marché du poisson qui commençaient en 1993. Il a été noté que, sur la base de ces données et des

renseignements recueillis antérieurement, les experts avaient procédé à une analyse plus détaillée de la pêche côtière dans la région sinistrée.

3.6.7 Le Comité a noté que, dans leur réévaluation, les experts avaient utilisé les renseignements dont ils disposaient et que le meilleur chiffre auquel ils pouvaient parvenir, sur cette base, pour le calcul du préjudice total au titre des demandes relatives à la pêche était de Dhr 13,7 millions (£2,3 millions), contre une évaluation initiale de Dhr 5,2 millions (£890 000) portée par la suite à Dhr 6,6 millions (£1,1 million) en janvier 1995.

3.6.8 Le Comité exécutif a noté que, après consultation avec l'Administrateur, le Britannia P & I Club avait offert de verser un paiement supplémentaire au titre de la différence entre l'évaluation faite par les experts en janvier 1995 et leur évaluation actuelle, qui s'élevait à Dhr 7,0 millions (£1,2 million).

3.6.9 La délégation des Emirats arabes unis a présenté la position de son gouvernement, telle qu'elle était exposée dans le document FUND/EXC.44/7/1. Elle a fait part du déplaisir du gouvernement vis-à-vis de la politique de nettoyage du propriétaire du navire. Elle était d'avis que les informations relatives au prétendu achèvement du nettoyage n'étaient pas correctes et elle a fait observer que les experts qui avaient évalué les opérations de nettoyage appartenaient à un organisme établi par des propriétaires de navires-citernes et que les intérêts du propriétaire du *Seki* étaient en conflit avec ceux des victimes.

3.6.10 La délégation des Emirats arabes unis a déploré l'application par le FIPOLE d'une règle rigide concernant l'obligation faite aux victimes de prouver leurs préjudices, à savoir la règle "pas de preuve, pas de paiement". Elle a déclaré que son gouvernement ne contestait pas cette obligation en soi mais s'opposait à ce qu'elle soit appliquée d'une manière qui aille à l'encontre de la politique internationalement reconnue selon laquelle, grâce à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds, les victimes devraient recevoir une indemnisation équitable plutôt que d'être accablées par des procédures complexes et laborieuses que des tribunaux n'exigeraient peut-être pas eux-mêmes. Elle a soutenu que, lorsqu'il y avait dommage, une indemnisation équitable devrait être payée même si les experts ne pouvaient pas évaluer le dommage subi.

3.6.11 La délégation des Emirats arabes unis a déclaré que la coopération entre les experts des parties s'était avérée extrêmement utile pour ce qui était des demandes relatives à la pêche, car elle avait abouti à une réduction des domaines où il y avait des divergences d'opinion. Elle ajouté que cette coopération entre les experts devrait se poursuivre non seulement s'agissant des demandes relatives à la pêche mais aussi pour toutes les autres demandes en suspens.

3.6.12 La délégation des Emirats arabes unis a demandé, au nom de son gouvernement, que l'Administrateur reçoive pour instruction de charger les experts engagés par le Britannia P & I Club et le FIPOLE de coopérer avec les experts du Gouvernement de Fujairah à l'évaluation des demandes, afin de réduire les divergences de vue entre les parties et de parvenir à un règlement équitable de toutes les demandes. Elle a également demandé à ce que l'Administrateur soit prié d'appuyer le Gouvernement afin que toutes les activités de nettoyage soient menées à bien de manière satisfaisante. Elle a enfin demandé à ce que l'Administrateur reçoive pour instruction d'appuyer le versement d'indemnités et la remise en état de l'environnement touché par le sinistre.

3.6.13 En réponse à la déclaration de la délégation des Emirats arabes unis, l'Administrateur a, tout d'abord, appelé l'attention sur le fait que le FIPOLE ne s'occupait pas des opérations de nettoyage mais se consacrait seulement aux questions d'indemnisation. Il a ajouté que, bien que les experts engagés par le FIPOLE et le Britannia P & I Club proviennent de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd, qui était financée par les armateurs pétroliers, ces experts étaient les plus expérimentés du monde et s'étaient toujours acquittés de leur tâche avec une totale impartialité. L'Administrateur a souligné que ces experts avaient toute la confiance du FIPOLE. Conformément aux instructions du Comité exécutif, ils étaient parvenus à l'évaluation dont ils rendaient compte dans leur tout dernier rapport en se fondant sur toutes les preuves disponibles. Le fait qu'ils aient sensiblement ajusté leur précédente évaluation après avoir reçu de plus amples preuves montrait qu'il ne serait possible de progresser que si les demandeurs soumettaient des pièces à l'appui de leurs demandes. L'Administrateur a également déclaré que la seule voie qui permettrait d'avancer passait par une pleine

coopération entre les experts du Britannia P & I Club et du FIPOL et les experts des autorités et des demandeurs intéressés.

3.6.14 Un certain nombre de délégations ont souligné que le FIPOL agissait dans le cadre d'un système mutuel et qu'il fallait donc qu'il y ait des règles sur la recevabilité des demandes qui soient respectées par tous les Etats Membres. Elles ont également appuyé la politique arrêtée par le Comité exécutif à sa 42ème session en ce qui concerne la nécessité de fournir des preuves pour justifier les demandes.

3.6.15 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne les demandes relatives à la pêche. Il s'est félicité de la coopération que le Gouvernement de Fujairah avait établie avec les experts engagés par le FIPOL et le Britannia P & I Club. Il a noté que le chiffre révisé avait été calculé conformément aux instructions qu'il avait données à sa 42ème session et que les experts avaient fait preuve de souplesse s'agissant de requérir des preuves. Il a formé l'espoir que cette coopération se maintiendrait et permettrait de parvenir au règlement de toutes les demandes, suivant les prescriptions arrêtées par le Comité pour ce qui est de la justification des demandes.

3.6.16 Le Comité exécutif a réaffirmé la position qu'il avait prise à la 42ème session selon laquelle le FIPOL ne pouvait verser d'indemnité que pour autant qu'un demandeur ait prouvé qu'il avait subi un préjudice effectif en fournissant des preuves qui permettent aux experts du Fonds de se faire une opinion indépendante quant à ce préjudice. Le Comité a déclaré que, même s'il fallait témoigner d'une certaine souplesse s'agissant de requérir des preuves, les critères arrêtés lors de cette session devraient néanmoins être respectés.

3.6.17 Pour ce qui est du dommage à l'environnement, le Comité exécutif a rappelé la politique du FIPOL qui avait été énoncée par l'Assemblée, à savoir que l'altération du milieu marin en soi n'était pas recevable tandis que les frais raisonnables de remise en état qui avaient été effectivement encourus ou devaient l'être étaient indemnifiables, et il s'est référé au résumé de la politique du FIPOL qui figurait aux paragraphes 3.22 et 3.23 du document FUND/EXC.42/6.

3.6.18 L'Administrateur a été chargé de continuer à oeuvrer avec les autorités du Gouvernement de Fujairah afin de parvenir à un accord sur le quantum des préjudices subis.

3.7 Sinistre du Toyotaka Maru

3.7.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.44/8 à propos du sinistre du *Toyotaka Maru*.

3.7.2 Le Comité a noté que toutes les demandes d'indemnisation avaient été réglées et acquittées dans les neuf mois qui avaient suivi le sinistre, à raison d'un montant total de ¥777,6 millions (£5,7 millions), et que, sur ce total, ¥703 millions avaient trait aux opérations de nettoyage et ¥56,6 millions concernaient les dommages à la pêche.

3.8 Sinistre du Sea Prince

3.8.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.44/9 et Add.1 qui contenaient des renseignements sur le sinistre du *Sea Prince* survenu le 23 juillet 1995 en République de Corée.

3.8.2 Le Comité exécutif a noté que ce sinistre avait déjà donné lieu à des demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage, de dommages à la pêche et de pertes dans le secteur touristique. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes.

3.8.3 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées du sinistre pour autant que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. Il n'a pas autorisé l'Administrateur, à ce stade, à effectuer des paiements. Il l'a chargé d'inclure dans tout accord de règlement une réserve restreignant l'obligation du Fonds de payer le montant convenu au cas où le montant total des demandes avérées dépasserait 60 millions de DTS.

3.9 Sinistre du Yeo Myung

3.9.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.44/12 et Add.1 à propos du sinistre du *Yeo Myung* survenu le 3 août 1995 en République de Corée.

3.9.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant qu'elles ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

3.10 Sinistre du Senyo Maru

3.10.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.44/13 qui contenait des renseignements sur le sinistre du *Senyo Maru* survenu le 3 septembre 1995 au Japon.

3.10.2 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant qu'elles ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

3.11 Sinistre du Yuil N°1

3.11.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.44/15 à propos du sinistre du *Yuil N°1* survenu le 21 septembre 1995 en République de Corée.

3.11.2 Le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. C'est pourquoi il a jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement de ces demandes.

3.11.3 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs quant au quantum de toutes les demandes nées de ce sinistre, pour autant que celles-ci ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé. Il n'a pas autorisé l'Administrateur, à ce stade, à effectuer des paiements. Il l'a chargé d'inclure dans tout accord de règlement une réserve restreignant l'obligation du Fonds de payer le montant convenu au cas où le montant total des demandes avérées dépasserait 60 millions de DTS.

3.12 Sinistres revêtant un intérêt particulier

3.12.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.44/10 concernant les sinistres du *Patmos*, du *Kasuga Maru N°1*, du *Rio Orinoco*, du *Vistabella*, de l'*Agip Abruzzo*, du *Taiko Maru*, de l'*Iliad* et du *Sung II*.

3.12.2 Pour ce qui est des sinistres du *Patmos*, du *Kasuga Maru N°1*, du *Rio Orinoco*, de l'*Agip Abruzzo* et du *Taiko Maru*, le Comité a noté que toutes les demandes d'indemnisation avaient été réglées et acquittées et que tous les honoraires et frais avaient été versés.

3.12.3 Pour ce qui est du sinistre du *Vistabella*, il a été noté que toutes les demandes présentées avaient été payées et que toute nouvelle demande était désormais prescrite; le FIPOL était partie à une procédure judiciaire en vue de recouvrer le montant des indemnités qu'il avait versées.

3.13 Sinistres ayant eu des prolongements de moindre importance

3.13.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.44/11 et Add.1 concernant certains sinistres de moindre importance.

3.13.2 Pour ce qui est des sinistres du *Hoyu Maru N°53* et du *Shinryu Maru N°8*, le Comité exécutif a noté que l'assureur P & I avait demandé au FIPOL de déroger à l'obligation de constituer un fonds de limitation. Le Comité exécutif a noté que, pour constituer les fonds de limitation, il faudrait engager des frais de justice disproportionnés par rapport au montant modique de la limitation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile dans ces affaires, et il a noté les décisions qu'il avait prises lors de ses précédentes sessions à la suite de demandes semblables. Compte tenu de ces éléments, il a décidé de lever l'obligation de constituer des fonds de limitation dans ces deux affaires de telle sorte que le FIPOL puisse, à titre exceptionnel, verser des indemnités et procéder à une prise en charge financière sans que des fonds de limitation aient été constitués.

3.14 Recevabilité des demandes relatives aux opérations d'assistance et activités connexes

3.14.1 Le Comité exécutif a noté que les propriétaires de navires dans les affaires de l'*Aegean Sea* et du *Braer* avaient recruté les services d'entreprises d'assistance en vertu de l'Accord général de sauvetage du Lloyds de 1990 (LOF 90) et avaient versé des sommes à ces entreprises sur la base de cet accord. L'Administrateur a informé le Comité que ces propriétaires de navires et les assureurs P & I s'étaient interrogés sur les critères qu'il faudrait appliquer pour déterminer la recevabilité des demandes présentées contre le FIPOL au titre du remboursement des montants versés pour les services rendus en vertu du LOF 90. Le Comité a noté que ce point posait la question plus vaste de la recevabilité en général des demandes présentées au titre d'opérations d'assistance et d'activités connexes, qui ne relevait pas seulement des affaires de l'*Aegean Sea* et du *Braer*.

3.14.2 Le Comité a pris note des renseignements communiqués dans le document FUND/EXC.44/14 qui faisait état de la politique appliquée par le FIPOL en ce qui concerne la recevabilité des demandes présentées au titre du remboursement des frais des opérations de ce type, du cadre juridique applicable à de telles opérations et de la position adoptée par les propriétaires des navires et les clubs P & I mis en cause dans les affaires de l'*Aegean Sea* et du *Braer*.

3.14.3 Il a été noté que l'Administrateur avait estimé que le "test de l'objectif primaire" et le "test du double objectif" s'étaient avérés être utiles et pratiques, mais que l'entrée en vigueur de la Convention de 1989 sur l'assistance et l'inclusion des dispositions de cette convention dans les contrats types de sauvetage justifiaient un examen des questions en cause au sein du FIPOL. Il a également été noté que, de l'avis de l'Administrateur, l'amendement apporté à la définition des "mesures de sauvegarde" dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile militait également en faveur d'un tel examen.

3.14.4 Le Comité exécutif a noté que les propriétaires de navires et les clubs P & I avaient soulevé un point important qui était de savoir si les critères de recevabilité devraient différer selon que les services avaient été ou non effectués sous contrat, ceux-ci estimant que les services contractuels et non contractuels devraient être traités différemment. Le Comité a noté que la formule proposée par les propriétaires de navires et les Clubs P & I pour ce qui était de la recevabilité des demandes d'indemnisation consistait à traiter les montants de l'indemnité spéciale accordés en vertu de l'article 14 comme étant recevables aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, tandis que les montants accordés en vertu de l'article 13 ne seraient pas recevables.

3.14.5 Il a été noté que, à ce jour, le FIPOL avait eu pour politique d'examiner le bien-fondé de chaque cas en appliquant le "test de l'objectif primaire" et le "test du double objectif", selon qu'il convenait. Le Comité exécutif a noté que la question était de savoir, compte tenu des paramètres posés dans les dispositions applicables de la Convention sur la responsabilité civile, s'il serait possible de trouver une solution qui puisse s'appliquer dans tous les cas et qui déboucherait sur un résultat équitable pour toutes les parties intéressées.

3.14.6 Compte tenu de l'importance des questions traitées dans le document considéré, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'en faire une étude approfondie, pour examen lors d'une session ultérieure.

3.15 Dispositions prévues en matière de prescription dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds

3.15.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document FUND/EXC.44/16 dans lequel elle soulevait certaines questions concernant la nécessité dans laquelle se trouvaient des demandeurs d'engager formellement une action en justice pour empêcher que leur demande ne soit frappée de prescription, et concernant les frais de justice encourus par les demandeurs qui avaient engagé de telles actions. La délégation du Royaume-Uni a souligné combien il importait que les Etats Membres veillent à ce que leurs demandeurs soient informés de l'existence de dispositions relatives à la prescription dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds. Elle a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de diffuser des renseignements à cet égard aux demandeurs dans l'affaire du *Braer*.

3.15.2 La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'il semblait que, dans un certain nombre de cas, il ne soit pas clair si l'on devait ou non entamer une action en justice pour protéger ses droits et elle a donné les exemples suivants:

- a) lorsque le FIPOL avait approuvé un règlement intégral mais n'avait versé qu'un paiement partiel. Ceci s'était produit dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le Comité ayant chargé l'Administrateur de procéder à des versements partiels au titre des demandes convenues, vu qu'il était probable que le montant total des demandes dépasserait la limite de l'indemnisation pour un événement;
- b) lorsque le FIPOL avait décidé d'honorer une demande en principe, sous réserve de plus amples discussions concernant son quantum. Plusieurs demandes en suspens découlant du sinistre du *Braer* relevaient de cette catégorie. Dans certains cas, il n'était pas possible de convenir du quantum parce que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour justifier sa demande. Dans d'autres cas, c'était au Secrétariat du Fonds qu'il appartenait d'agir;
- c) lorsque certains éléments d'une demande avaient été réglés, mais que d'autres éléments restaient en discussion. La délégation du Royaume-Uni avait eu connaissance d'une demande découlant du sinistre du *Braer* dont l'un des éléments avait fait l'objet d'un règlement, mais avait été soumis à retenue sous réserve du règlement des autres éléments. Il n'était pas clair si le demandeur devait agir en justice pour protéger la totalité ou une partie de sa demande.

3.15.3 Un certain nombre de délégations ont déclaré que la délégation du Royaume-Uni avait soulevé de très intéressantes questions d'ordre juridique. Toutefois, la plupart de ces délégations ont estimé qu'il n'appartenait pas au FIPOL d'interpréter les dispositions des Conventions en matière de prescription, étant donné que le FIPOL ne devrait pas servir de conseiller juridique pour les demandeurs. Il a également été fait observer que les dispositions des Conventions concernant la prescription étaient très claires et prévoyaient des règles très strictes que les demandeurs devaient observer. Il a également été mentionné que, puisque la situation juridique en matière de prescription variait d'une juridiction à l'autre, il serait très dangereux pour le FIPOL de donner des conseils aux

demandeurs. Un certain nombre de délégations ont fait observer que les demandeurs ne devraient pas prendre de risques à cet égard mais qu'ils devraient engager une action en justice pour protéger leurs droits chaque fois qu'ils le jugeaient approprié.

3.15.4 Le Comité exécutif a estimé que le FIPOL ne devrait pas donner d'interprétation des dispositions pertinentes des Conventions qui avaient trait à la prescription, ni donner de conseils juridiques aux demandeurs. Le Comité a également souscrit au point de vue selon lequel les strictes dispositions des Conventions devraient s'appliquer dans chaque cas.

3.15.5 La délégation du Royaume-Uni s'est étendue sur la question traitée dans son document qui portait sur le point de savoir si les frais de justice encourus par des demandeurs qui avaient engagé une action contre le FIPOL pour protéger leurs droits devraient être remboursés par le Fonds. Elle a mentionné trois cas:

- i) le cas où des frais de justice étaient encourus pour une demande qui faisait par la suite l'objet d'un règlement à l'amiable;
- ii) le cas où des frais de justice étaient encourus pour une demande futile ou une demande précédemment rejetée par le FIPOL, à moins que la décision du Fonds ne soit par la suite infirmée par des tribunaux; et
- iii) le cas où des frais de justice étaient encourus pour une demande en suspens à l'égard de laquelle le FIPOL ne s'était pas prononcé avant l'expiration du délai de trois ans.

3.15.6 Le Comité exécutif a examiné la question de savoir si et dans quelle mesure les frais de justice encourus pour de telles actions constituerait une demande recevable contre le FIPOL. Il a décidé que ceci dépendrait de l'issue de la procédure en justice et du droit national applicable.

4 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 45ème session le vendredi 20 octobre 1995, l'heure exacte devant être annoncée ultérieurement.

5 Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figurait dans les documents FUND/EXC.44/WP.1 et Add.1 et Add.2, a été adopté sous réserve de certains amendements.
